

Le statut particulier des villes acadiennes du Nouveau-Brunswick

BOURGEOIS, Daniel
Université de Moncton,
Courriel : bourgedj@umoncton.ca

L'article 16.1 (1) de la Charte des droits et libertés du Canada protège les institutions culturelles de la minorité acadienne face à l'ingérence du gouvernement provincial pouvant nuire à son épanouissement collectif. Cette protection devrait s'appliquer aux institutions municipales qui contribuent de façon directe et proactive à cet épanouissement, mais la matière ne s'est jamais rendue devant les tribunaux. Or, les Acadiens de Dieppe ont déposé une plainte judiciaire en 1993 en fonction de l'article 16.1 (1), suite à la menace du gouvernement provincial de fusionner Dieppe avec les villes contiguës de Moncton et Riverview dans le but de restructurer les institutions municipales pour améliorer la prestation des services locaux et réduire les dépenses publiques. La plainte fut retirée suite au recul du gouvernement. Néanmoins, la menace perdure, comme en témoigne le plan municipal de Moncton. Les décisions récentes de la Cour suprême dans le Renvoi sur la sécession du Québec (1998) et l'arrêt Beaulac (1999), notamment, laissent toutefois présager que les villes acadiennes du Nouveau-Brunswick ont un statut distinct des autres municipalités du pays. Ainsi, ces municipalités peuvent arguer, en fonction d'un article et d'un principe constitutionnels, qu'elles sont un « ordre de gouvernement ». La communication explorera cette jurisprudence et le statut distinct des municipalités acadiennes.